



Prévoyance

SALARIÉS

Régime de prévoyance

Accord départemental de prévoyance du Nord

Notice d'Information

AGRI PRÉVOYANCE

anips



Groupe AGRICA

Titre 1 — Présentation du régime	4
ARTICLE 1-1 OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 1-2 DURÉE	4
ARTICLE 1-3 BÉNÉFICIAIRES	4
ARTICLE 1-4 AFFILIATION ET PRISE D'EFFET	5
ARTICLE 1-5 CESSATION D'AFFILIATION ET FIN DE GARANTIES	5
ARTICLE 1-6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À UN MOIS CIVIL	5
ARTICLE 1-7 COTISATIONS	6
ARTICLE 1-8 RECOURS CONTRE TIERS RESPONSABLE	6
ARTICLE 1-9 PRESCRIPTION	6
ARTICLE 1-0 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	7
ARTICLE 1-11 RÉCLAMATIONS - MÉDIATION	8
Titre 2 — Garanties incapacité de travail	9
ARTICLE 2-1 GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	9
ARTICLE 2-2 GARANTIE INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL	11
ARTICLE 2-3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS D'ASSUREURS SUCCESSIFS	12
ARTICLE 2-4 CONTRÔLE MÉDICAL DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL	12
ARTICLE 2-5 EXCLUSIONS DE LA GARANTIE	13
ARTICLE 2-6 CESSATION DE LA GARANTIE	13
Titre 3 — Garantie décès	14
ARTICLE 3-1 OUVERTURE DU DROIT	14
ARTICLE 3-2 CAPITAL DÉCÈS	14
ARTICLE 3-3 RENTE ÉDUCATION	15
ARTICLE 3-4 INDEMNITÉ FRAIS D'OBSÈQUES	16
ARTICLE 3-5 EXCLUSIONS DE LA GARANTIE	16
ARTICLE 3-6 MAINTIEN DE LA GARANTIE	17
Titre 4 — Maintien des garanties au titre de la portabilité	18
ARTICLE 4-1 BÉNÉFICIAIRES	18
ARTICLE 4-2 OUVERTURE ET DURÉE DE VOS DROITS À PORTABILITÉ	18
ARTICLE 4-3 VOS OBLIGATIONS	18
ARTICLE 4-4 PRESTATIONS	18
ARTICLE 4-5 CESSATION DE LA PORTABILITÉ	19
Titre 5 — Action sociale	20
Annexe 1 — Pièces à fournir pour le règlement des prestations	21
ARTICLE 1 VERSEMENT DES PRESTATIONS INCAPACITÉ DE TRAVAIL	21
ARTICLE 2 VERSEMENT DES GARANTIES DÉCÈS	21
Annexe 2 — Définitions	22
Vos contacts	24

Préambule

Par **Accord Départemental du 12 octobre 2009**, les partenaires sociaux représentants des exploitations de polyculture et d'élevage, des CUMA , des établissements de forçage et de conditionnement des endives, des établissements de production de grains et graines de semences, des exploitations d'horticulture, de maraîchage, de pépinière et d'arboriculture, ont mis en place **un régime complémentaire de prévoyance pour les salariés non cadres des exploitations ou entreprises agricoles ayant leur siège dans le département du Nord.**

Ce régime a pour objectif d'améliorer les conditions d'indemnisation des salariés non cadres en cas d'incapacité temporaire et permanente de travail et en cas de décès.

Le régime mis en place au 1^{er} janvier 2010 a fait l'objet d'une révision partielle par avenant n°1 du 5 octobre 2012, ayant pris effet au 1^{er} juillet 2013, par avenant n°2 du 23 janvier 2014 entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014 et par l'avenantn°3 du 13 octobre 2014 prenant effet au 1^{er} janvier 2015.

Dans ce nouvel avenant, les partenaires sociaux ont recommandé AGRI PRÉVOYANCE (21, rue de la Bienfaisance – 75382 PARIS Cedex 08) pour assurer et gérer le régime de prévoyance, en coassurance avec ANIPS (7 place du Dôme - 92056 PARIS LA DEFENSE Cedex), respectivement à hauteur de 70% et de 30%, AGRI PRÉVOYANCE étant apériteur du régime.

AGRI PRÉVOYANCE et l'ANIPS sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise, 61, rue Taitbout - 75009 PARIS.

AGRI PRÉVOYANCE délègue, dans le cadre d'une convention de gestion nationale, l'appel des cotisations de l'ensemble des garanties et le versement des prestations incapacité temporaire de travail aux caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Le règlement des prestations incapacité permanente de travail et décès est effectué par AGRI PRÉVOYANCE.

La présente notice a pour objet de vous présenter l'ensemble des garanties de prévoyance prévues par l'Accord Départemental du Nord et se compose de quatre parties :

- le Titre 1 vous présente le régime ;
- le Titre 2 vous décrit les garanties incapacité de travail ;
- le Titre 3 vous décrit les garanties décès ;
- le Titre 4 vous expose l'action sociale.

Titre 1 — Présentation du régime

ARTICLE 1-1 Objet du contrat

Le régime de prévoyance mis en place par les partenaires sociaux a pour objet de vous assurer, dans les conditions exposées dans les Titres 2 et 3 de la présente notice :

- le versement d'une **indemnité journalière complémentaire**, en cas d'incapacité temporaire de travail consécutive à une maladie ou à un accident ;
- le versement d'une **pension d'invalidité complémentaire**, en cas d'incapacité permanente de travail consécutive à une maladie ou à un accident d'origine professionnelle ou non ;
- le paiement d'un **capital décès** à vos bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès survenant durant votre période d'activité ou d'indemnisation au titre de l'incapacité de travail ;
- le paiement d'une **rente annuelle d'éducation** aux enfants dont vous aviez la charge au jour de votre décès ;
- le paiement d'une **indemnité frais d'obsèques** en cas de décès de votre conjoint non séparé de corps, votre cocontractant d'un PACS, votre concubin ou d'un enfant à charge.

ARTICLE 1-2 Durée

Le régime complémentaire de prévoyance tel que défini dans l'Accord Départemental du Nord, auquel vous êtes affilié, s'impose à votre employeur tant sur les garanties apportées que sur leur niveau.

Le présent régime résultant d'une obligation prévue dans un accord départemental, conformément à l'article L.932-12 du Code de la Sécurité sociale, votre employeur ne peut remettre en cause son adhésion que dans les situations suivantes :

- la cessation d'activité de votre entreprise ;
- le changement d'activité faisant sortir votre entreprise du champ d'application de l'Accord Départemental du Nord ;
- le changement d'organisme assureur recommandé par les partenaires sociaux ;
- la dénonciation de l'Accord Départemental du Nord décidée par les partenaires sociaux

ARTICLE 1-3 Bénéficiaires

Vous bénéficiez du présent régime en tant que salarié non cadre ne relevant pas de la Convention Collective Nationale du 2 avril 1952 et ne relevant pas de la caisse de retraite complémentaire des cadres en application des décisions de l'AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres).

Sont exclus du régime les VRP.

Dans ces conditions, vous devez être obligatoirement affilié au contrat de prévoyance mettant en œuvre ce régime, **dès lors que vous êtes présent dans l'entreprise**.

Cette obligation d'affiliation vous concerne également si :

- votre contrat de travail est suspendu, dans les conditions prévues à l'article 1-6 ci-après ;
- vous reprenez une activité dans le cadre d'un cumul Emploi/Retraite.

Les garanties du présent régime vous sont acquises, sous réserve des conditions d'ancienneté mentionnées dans les dispositions relatives à chacune des garanties.

ARTICLE 1-4 Affiliation et prise d'effet

Votre affiliation au contrat de prévoyance prend effet :

- à la date de prise d'effet de l'adhésion de votre entreprise au contrat, si vous êtes, à cette même date, salarié non cadre ;
- à défaut, dès votre embauche dans une entreprise relevant de l'Accord Départemental du Nord.

→ en tout état de cause, à la date de liquidation de votre pension de vieillesse par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou par tout autre régime de base de Sécurité sociale, y compris pour inaptitude au travail, dans la mesure où la liquidation n'intervient pas dans le cadre d'un cumul Emploi/Retraite.

Outre les dispositions spécifiques aux garanties incapacité de travail en cours de service et à la garantie décès prévues ci-après aux articles 2-1-3, 2-2-3 et 3-6, **le contrat de prévoyance cesse de produire ses effets à la date de cessation de votre affiliation.**

ARTICLE 1-5 Cessation d'affiliation et fin de garanties

Votre affiliation au contrat cesse :

- le lendemain du jour au cours duquel vous cessez d'appartenir aux bénéficiaires visés à l'article 1-3 de la présente notice d'information ;
- le lendemain du jour au cours duquel intervient la rupture de votre contrat de travail, quel qu'en soit le motif, étant précisé qu'en cas de cumul Emploi/Retraite, il s'agit de la date de rupture de votre contrat de travail au titre de l'activité cumulée avec votre retraite ;
- le lendemain du jour au cours duquel vous cessez de percevoir une rémunération, sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 1-6 en cas de suspension du contrat de travail pour une durée supérieure à un mois civil ;

En cas de suspension de votre contrat de travail pour une durée supérieure à un mois civil d'arrêt complet, votre affiliation est maintenue dans les conditions suivantes :

- **Votre contrat de travail est suspendu pour une durée supérieure à un mois civil complet, pour cause de maladie, maternité ou accident (toutes origines)**

Votre affiliation au contrat est maintenue à compter du premier jour du mois qui suit votre arrêt de travail, total et continu, tant que dure votre arrêt et ce sans contrepartie de cotisation.

- **Votre contrat de travail est suspendu pour une durée supérieure à un mois civil complet, pour une cause AUTRE que la maladie, la maternité ou l'accident (toutes origines)**

→ si la suspension donne lieu à versement**de salaire par votre employeur**

Votre affiliation au contrat est maintenue à compter du premier jour du mois qui suit l'arrêt total et continu de travail.

Ce maintien d'affiliation s'effectue, tant que votre employeur vous verse un salaire, total ou partiel, sur les mêmes bases que celles prévues pour les salariés exerçant leur activité professionnelle : mêmes prestations et mêmes cotisations appelées à l'employeur.

→ si la suspension ne donne pas lieu à**versement de salaire par votre employeur**

Dans ce cas, vous pouvez demander, à AGRI PRÉVOYANCE, à souscrire un contrat individuel pour maintenir la garantie décès, sous réserve de vous acquitter de la totalité de la cotisation finançant cette garantie (part patronale et part salariale).

ARTICLE 1-7 Cotisations

Les taux et répartition de cotisations finançant vos garanties de prévoyance sont définis par les partenaires sociaux de l'Accord Départemental du Nord.

Le financement du régime est assuré conjointement par vous-même et votre employeur.

Votre part de cotisation est directement précomptée sur votre fiche de paye, par votre employeur.

Votre employeur a la responsabilité du versement total des cotisations au délégué de gestion.

ARTICLE 1-8 Recours contre tiers responsable

Le recours contre tiers responsable est la procédure engagée à l'encontre d'un « tiers responsable » d'un accident (accident de la circulation, accident domestique, agression...) en vue du remboursement de tous les frais exposés suite à l'accident.

L'Institution qui a versé des prestations à un salarié dispose d'un recours contre l'auteur responsable de cet accident ou de son assureur afin d'obtenir le remboursement de ces prestations.

Si vous êtes victime d'un accident mettant en cause un tiers, vous devez, sous peine de perdre vos droits à la garantie, déclarer à l'assureur de l'auteur de l'accident, le nom de l'institution en tant que tiers payeur des prestations.

ARTICLE 1-9 Prescription

Conformément à l'article L. 932-13 du Code de la Sécurité sociale, toute action relative aux garanties de votre contrat est prescrite, à compter de l'événement qui y donne naissance :

- **par deux ans en ce qui concerne l'appel de cotisations ;**
- **par cinq ans en ce qui concerne la garantie incapacité temporaire de travail ;**
- **par deux ans en ce qui concerne la garantie incapacité permanente de travail ;**
- **par dix ans en ce qui concerne la garantie décès, lorsque le bénéficiaire est une**

personne distincte de l'assuré et par deux ans lorsque le bénéficiaire est l'assuré.

Toutefois ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Institution en a eu connaissance ;

2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là. Quand l'action de l'entreprise adhérente, du participant, du bénéficiaire contre l'Institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'entreprise adhérente, le participant, le bénéficiaire a été indemnisé par celui-ci.

En application de l'article L. 932-13-3 du Code de la Sécurité sociale, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci. Elles sont énumérées aux articles 2240 et suivants du Code civil.

Il s'agit notamment de :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel on prescrit (article 2240 du Code civil) ;
- Une demande en justice, même en référé, jusqu'à l'extinction de l'instance. Il en est de même lorsque la demande en justice est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242).

du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périrer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;

→ Un acte d'exécution forcée ou une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution (article 2244 du Code civil).

La prescription est également interrompue par :

- La désignation d'experts à la suite d'une demande de prestation ;
- L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Institution à votre entreprise en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par vous-même à l'Institution en ce qui concerne le règlement de la prestation.

ARTICLE 1-10 Informatique et libertés

Les informations concernant les participants sont destinées aux services de l'Institution, au(x) mandataire(s), assureur(s), réassureur(s) ainsi qu'aux organismes professionnels intervenant au contrat.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez demander, en justifiant de votre identité, communication et rectification, s'il y a lieu, de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier, par courrier au siège de l'Institution, Correspondant Informatique et Libertés, - 21, rue de la

Bienfaisance, 75382 PARIS Cedex 08, ou par courriel à l'adresse suivante : « cnil.blf@groupagrica.com ».

ARTICLE 1-11 Réclamations - Médiation

En cas de désaccord persistant, en dehors de toute demande d'information ou d'avis, vous pouvez adresser une réclamation :

- soit par courrier à AGRI PRÉVOYANCE - Service Réclamations, 21 rue de la Bienfaisance, 75382 Paris cedex 08 ;
- soit par courriel sur le site Internet du Groupe AGRICA www.groupagrica.com en cliquant sur la rubrique « Réclamations ».

Vous devez préciser votre code client et le domaine concerné (prévoyance).

Dès lors, AGRI PRÉVOYANCE vous adresse un accusé de réception dans les 10 jours suivant la réception de votre demande et traite votre demande dans un délai maximal de 2 mois.

Par suite, vous pouvez présenter, par écrit, un recours auprès du Médiateur du Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP) dont le siège se situe 10 rue Cambacérès, 75008 Paris.

Titre 2 — Garanties incapacité de travail

ARTICLE 2-1 Garantie incapacité temporaire de travail

Cette garantie vous assure en cas d'arrêt de travail pour accident ou maladie, dûment justifié par prescription médicale, le versement d'indemnités journalières complémentaires à celles servies par le régime de base.

2-1-1 CONDITIONS DE L'INDEMNISATION

Cette garantie vous sera attribuée :

- ➔ sans condition d'ancienneté dans l'entreprise, en cas d'arrêt pour accident de travail, accident de trajet ou maladie professionnelle ;
- ➔ si vous justifiez, au jour de l'arrêt de travail, de trois mois d'ancienneté dans le contrat de travail en cas d'arrêt pour maladie ou accident de la vie privée.

Vous ouvrez droit à la garantie le 1^{er} jour du mois civil au cours duquel cette ancienneté est atteinte.

2-1-2 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE

La garantie incapacité temporaire de travail vous est accordée :

- ➔ en cas d'accident du travail, d'accident de trajet, ou de maladie professionnelle, à compter du 1^{er} jour d'arrêt de travail ;
- ➔ en cas de maladie ou d'accident de la vie privée, à compter du 7^{ème} jour d'arrêt de travail.

2-1-3 MODALITÉS DE L'INDEMNISATION

• Conditions préalables

Le versement de l'indemnité journalière intervient sous réserve que :

- ➔ vous justifiez auprès de la MSA de votre incapacité temporaire de travail, dans les 48 heures par certificat médical ;
- ➔ vous soyez pris en charge par la MSA.

Le versement des prestations incapacité temporaire de travail est effectué en même temps que le versement des indemnités journalières du régime de base par les caisses de Mutualité Sociale Agricole.

• Montant

Vous bénéficierez d'une indemnisation en complément des indemnités journalières de la MSA vous garantissant :

- ➔ Pendant 90 jours :
40% de votre salaire de base limité au plafond de Sécurité sociale (tranche A) et **90%** de votre salaire de base compris entre un et quatre fois ledit plafond (tranche B)
- ➔ A compter du 91^{ème} jour et tant que l'indemnité journalière du régime de base est servie par la MSA :
25% de votre salaire de base limité au plafond de Sécurité sociale (tranche A) et **75%** de votre salaire de base compris entre un et quatre fois ledit plafond (tranche B).

Le salaire de base correspond au salaire brut ayant donné lieu à cotisations (limité à quatre fois le plafond annuel de Sécurité sociale) et se rapportant à la période de référence retenue par la MSA pour le calcul de ses propres indemnités journalières.

Si vous êtes en état d'incapacité de travail, vous ne bénéficierez pas de l'indemnité journalière complémentaire pendant la durée du congé légal de maternité ou de paternité.

—
En cas de reprise d'activité à temps partiel pour raison thérapeutique, les indemnités journalières complémentaires versées par l'institution sont **réduites dans les mêmes proportions que celles versées par la MSA au titre du régime de base.**

En tout état de cause, le cumul des indemnités journalières versées par la MSA au titre du régime de base, de votre régime de prévoyance complémentaire et, le cas échéant, vos salaires perçus, **ne peut excéder le montant net du salaire que vous auriez effectivement perçu si vous aviez continué à travailler dans l'entreprise adhérente.**

• Revalorisation

Vos indemnités journalières complémentaires font l'objet d'une revalorisation après examen et décision par le Conseil d'Administration d'AGRI PRÉVOYANCE.

• Règlement

L'indemnité journalière complémentaire est réglée par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole **conjointement et selon la même périodicité que l'indemnité journalière de base.** Si votre employeur continue à vous régler votre salaire durant votre arrêt de travail, la MSA lui verse directement les indemnités journalières de base et complémentaires.

Dans le cas contraire, les indemnités journalières vous sont versées directement.

• Durée

Le service des indemnités journalières complémentaires dure tant que votre incapacité temporaire donne lieu au versement d'indemnités journalières par la MSA au titre du régime de base.

—
Si votre contrat de travail est rompu avant la fin de la période d'indemnisation, les indemnités journalières complémentaires continuent à vous être versées tant que dure le versement d'indemnités journalières par le régime de base, et ce, jusqu'à la date limite d'indemnisation.

—
Toutefois, si vous bénéficiez du dispositif cumul emploi-retraite, le versement de l'indemnité journalière complémentaire cesse à la rupture de votre contrat de travail.

—
En tout état de cause, le service de l'indemnité journalière cesse :

- lorsque la MSA ne vous verse plus d'indemnité journalière au titre du régime de base ;
- dès lors que vous reprenez une activité professionnelle, quelle que soit la nature de cette activité, hors cas de reprise à temps partiel pour raison thérapeutique ;
- lorsque le régime de base vous reconnaît un état d'incapacité permanente ;
- à la date de votre décès.

ARTICLE 2-2 Garantie incapacité permanente de travail

Cette garantie, susceptible de vous être servie pour une incapacité permanente, vous assure le versement d'une pension mensuelle complémentaire en cas d'attribution par le régime de base :

- d'une pension d'invalidité catégorie 1, 2 ou 3 reconnue par le régime de base ;
- d'une rente accident du travail pour incapacité dont le taux d'incapacité permanente, au sens de l'article L434-2 du Code de la Sécurité sociale, est au moins égal à 66,66 %.

2-2-1 CONDITIONS DE L'INDEMNISATION

La garantie vous sera attribuée :

- sans condition d'ancienneté pour la garantie Incapacité permanente d'origine professionnelle ;
- si vous justifiez de 3 mois d'ancienneté dans le contrat de travail pour la garantie Incapacité permanente d'origine privée.

Pour ouvrir droit à la garantie incapacité permanente de travail, vous devez :

- percevoir de la part de la MSA une rente accident du travail pour une incapacité permanente au moins égale à 66,66 % ;
- ou percevoir de la part de la MSA une pension d'invalidité de catégorie 1, 2 ou 3.

2-2-2 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE

La garantie incapacité permanente de travail entre en vigueur dès la date de reconnaissance

par la MSA, de votre état d'incapacité permanente, pour un taux égal ou supérieur à 66,66% ou dès la date d'attribution d'une pension d'invalidité de catégorie 1, 2 ou 3 sous réserve que vous remplissiez la condition d'ancienneté dans le contrat de travail requise.

2-2-3 MODALITÉS DE L'INDEMNISATION

• Montant

En cas d'invalidité de catégorie 2 ou 3 ou en cas d'attribution d'une rente accident du travail pour un taux d'incapacité au moins égal à 66,66%, il vous est versé une pension mensuelle complémentaire égale à **80%** du salaire brut sous déduction des prestations versées par la MSA.

Cette pension complémentaire est égale à **60%** du salaire brut sous déduction des prestations versées par la MSA en cas d'invalidité de 1ère catégorie.

La rémunération brute prise en compte pour le calcul de votre pension complémentaire correspond au douzième de vos salaires bruts perçus au cours des douze mois civils précédant la date de votre arrêt de travail ou de votre salaire moyen mensuel calculé sur la période effectivement travaillée si vous totalisez moins de 12 mois d'ancienneté dans votre entreprise. En tout état de cause, le cumul des prestations versées tant par la MSA que par AGRI PRÉVOYANCE et, le cas échéant, des salaires perçus, **ne peut excéder le montant net du salaire que vous auriez effectivement perçu si vous aviez continué à travailler dans l'entreprise adhérente.**

• Revalorisation

Les prestations complémentaires d'incapacité permanente de travail sont revalorisées après examen et décision par le Conseil d'Administration d'AGRI PRÉVOYANCE.

• Règlement

Votre pension complémentaire vous est réglée mensuellement par AGRI PRÉVOYANCE, à terme échu, sous réserve de la réception par AGRI PRÉVOYANCE des pièces justificatives prévues à l'Annexe 1.

• Durée

Votre pension complémentaire vous est versée tant que votre pension d'invalidité catégorie 1,2 ou 3 ou votre rente accident du travail ou maladie professionnelle pour un taux d'incapacité au moins égal à 66,66% vous est servie par la MSA.

- ➔ En tout état de cause, le versement de votre pension complémentaire cesse :à votre décès s'il intervient avant la liquidation de votre pension de vieillesse ;
- ➔ à la date d'attribution de votre pension de vieillesse par le régime de base et, au plus tard, à la date de liquidation de votre pension de vieillesse à taux plein, y compris lorsque votre pension est complémentaire à une rente accident du travail ou maladie professionnelle.

Elle est suspendue si le régime de base suspend le versement de sa propre prestation.

ARTICLE 2-3 Dispositions particulières en cas d'assureurs successifs

Dans l'hypothèse où vous seriez déjà indemnisé par un précédent organisme assureur, au titre d'un arrêt de travail antérieur à votre affiliation au présent contrat de prévoyance, seules les revalorisations intervenant à compter de cette date seront prises en charge par l'Institution, dans la mesure où elles ne le sont pas déjà par l'organisme précédent.

Toutefois, si le précédent organisme assureur accepte de transférer les provisions de l'ancien contrat à l'Institution, les indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail et les rentes en cas d'incapacité permanente de travail sont alors versées par l'Institution et revalorisées dans les conditions définies aux articles 2-1-3 et 2-2-3.

ARTICLE 2-4 Contrôle médical de l'incapacité de travail

L'Institution se réserve expressément la faculté d'apprécier et de contrôler votre état d'incapacité.

A cet effet, les médecins, agents ou délégués de l'Institution doivent pouvoir se rendre auprès de vous. Aussi, vous vous engagez, par avance, à les recevoir et à les informer loyalement de votre état. Les médecins de l'Institution peuvent également vous convoquer.

En outre, l'Institution peut vous demander de fournir tout justificatif qui lui semblerait nécessaire afin de vérifier que le montant de

l'indemnisation ne dépasse pas les limites prévues aux articles 2-1-3 et 2-2-3.

—
Si vous vous opposez aux visites et/ou aux examens médicaux ou que vous ne produisez pas les justificatifs visés à l'alinéa précédent, l'Institution est autorisée à suspendre ou interrompre de plein droit le paiement de vos prestations.

—
En cas de désaccord entre votre médecin et celui de l'Institution portant sur votre état d'incapacité temporaire ou permanente, il pourra être convenu, d'un commun accord, de s'en remettre à un médecin arbitre. Dans ce cas, les honoraires d'arbitrage sont partagés par moitié entre vous-même et l'Institution.

La cessation de ces garanties s'opère toujours de plein droit et sans aucune formalité.

ARTICLE 2-5 Exclusions de la garantie

—
Sont garantis par l'Institution, au titre du contrat de prévoyance, tous les risques d'incapacité de travail, à l'exclusion de ceux résultant :

- 1° de la guerre,**
- 2° de maladies ou accidents qui sont le fait volontaire du participant, à l'exception de la tentative de suicide.**

ARTICLE 2-6 Cessation de la garantie

—
Sans préjudice des dispositions relatives à la durée du versement des prestations par l'Institution, les garanties Incapacité temporaire et permanente de travail du présent contrat cessent à la rupture du contrat de travail.

Titre 3 — Garantie décès

La garantie décès comprend plusieurs prestations versées par AGRI PRÉVOYANCE :

- un capital décès ;
- une rente éducation ;
- une indemnité frais d'obsèques.

ARTICLE 3-1 Ouverture du droit

Vous ouvrez droit à cette garantie sans condition d'ancienneté.

ARTICLE 3-2 Capital décès

Le capital décès est versé au(x) bénéficiaire(s) si vous venez à décéder durant votre période d'activité.

3-2-1 MONTANT

Le montant du capital décès est fonction de votre salaire annuel brut et de votre situation de famille.

En effet, le contrat prévoit un capital de base auquel peuvent s'ajouter des majorations familiales.

Ce capital est versé aux bénéficiaires, sur leur demande, dans un délai de 10 jours ouvrés, hors délais bancaires, sous réserve de la réception par AGRI PRÉVOYANCE du dossier complet et des pièces justificatives prévues à l'Annexe 1.

Le capital de base est égal à **100%** de votre salaire annuel brut.

Le salaire brut pris en compte est celui des quatre derniers trimestres civils précédant le décès, ou le cas échéant l'arrêt de travail pour maladie ou accident, et ayant donné lieu à cotisations.

En cas de décès intervenant avant 12 mois d'ancienneté, le capital est calculé sur la base de votre salaire moyen mensuel multiplié par 12. Le montant de ce capital décès est majoré de **25%** par enfant à charge au moment du décès.

3-2-2 BÉNÉFICIAIRES

• Capital de base

Le capital de base est versé comme suit :

→ **en présence d'un conjoint et/ou de descendants survivants, ci-après désignés « bénéficiaires prioritaires » :**

- en totalité à votre conjoint survivant non séparé de corps, si vous n'avez pas notifié de répartition à AGRI PRÉVOYANCE entre les bénéficiaires prioritaires ;
- entre votre conjoint, qui ne peut se voir attribuer moins de 50% du capital, et vos descendants, si vous avez notifié à AGRI PRÉVOYANCE une répartition.

En l'absence de conjoint survivant non séparé de corps, le capital est versé en totalité à vos descendants.

Le cocontractant d'un PACS ou le concubin, tels que définis à l'Annexe 2 « Définitions », est assimilé au conjoint survivant non séparé de corps.

→ **En cas d'absence de bénéficiaires prioritaires, le capital est attribué dans l'ordre suivant :**

- aux bénéficiaires désignés par vos soins ;
- à vos héritiers.

Si l'une des personnes désignées est décédée au jour du versement du capital de base, sa

fraction de capital est répartie par parts égales entre les bénéficiaires restants.

La désignation éventuelle peut :

- se faire en remplissant le bulletin de désignation prévu à cet effet ;
- ou faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

Afin d'éviter tout risque d'homonymie et pour faciliter la recherche du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), vous devez indiquer, pour chaque bénéficiaire, toutes précisions permettant son identification exacte, notamment ses nom, prénoms, date et lieu de naissance.

Toute désignation ou changement de désignation non portés à la connaissance de l'Institution lui est inopposable.

• Majorations familiales

Elles sont versées directement à l'enfant à charge tel que défini en Annexe 2 « Définitions », si ce dernier est majeur, ou à son représentant légal, s'il est mineur.

Les majorations familiales sont versées dans tous les cas aux seules personnes qui les ont générées.

En tout état de cause, la somme des majorations générées par les enfants à charge, est répartie par parts égales entre eux.

3-2-3 INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

En cas d'invalidité de catégorie 3, absolue et définitive :

- constatée par le régime de base de la Mutualité Sociale Agricole ;
- vous interdisant toute activité rémunérée ;

→ vous obligeant à être assisté d'une tierce personne pour les actes de la vie courante ;
→ et, à condition que vous ne puissiez prétendre à une retraite de base à taux plein, notamment au titre de l'inaptitude ; le capital décès de base peut, sur votre demande, vous être versé en une seule fois hors majorations familiales.

—

Il met fin à la prestation capital décès de base.

Toutefois, les majorations familiales seront, le cas échéant, versées à vos enfants à charge au jour de votre décès.

Si votre invalidité cessait d'être absolue et définitive postérieurement au versement par anticipation du capital décès de base et avant la liquidation de votre retraite de base, les bénéficiaires ne pourraient plus prétendre au versement de votre capital décès de base.

ARTICLE 3-3 Rente éducation

3-3-1 MONTANT

Il est versé à chacun des enfants, reconnus à votre charge au jour de votre décès, une rente annuelle égale à :

- 3% du plafond annuel de Sécurité sociale s'il a moins de 11 ans ;
- 4,5% du plafond annuel de Sécurité sociale s'il a au moins 11 ans et moins de 18 ans ;
- 6% du plafond annuel de Sécurité sociale s'il a au moins 18 ans et moins de 26 ans.

Ces montants font l'objet d'une revalorisation sur décision du Conseil d'administration d'AGRI PRÉVOYANCE.

CAS PARTICULIER:

Les enfants orphelins des deux parents bénéficieront d'un doublement de la rente d'éducation.

3-3-2 BÉNÉFICIAIRES

La rente d'éducation est versée directement à l'enfant à charge tel que défini à l'Annexe 2 « Définitions » s'il est majeur, ou à son représentant légal, s'il est mineur.

En tout état de cause, les enfants répondant aux définitions et conditions de l'Annexe 2 « Définitions » doivent obligatoirement être également à la charge du bénéficiaire.

3-3-3 RÈGLEMENT

Le paiement de la rente sera effectué dans les 10 jours ouvrés, hors délais bancaires, suivant la réception par AGRI PRÉVOYANCE de la demande de prestations comportant l'attestation par l'entreprise adhérente que vous étiez bien garant à la date de votre décès ainsi que des pièces justificatives prévues à l'Annexe 1.

La rente est versée trimestriellement d'avance à compter du premier jour du mois civil suivant votre décès, au représentant légal de l'enfant mineur ou majeur protégé ou à l'enfant majeur sur sa demande.

Si la demande de prestations est présentée plus d'un an après la date de décès, la rente est versée à compter du premier jour suivant la date à laquelle AGRI PRÉVOYANCE l'a reçue.

La rente cesse d'être payée à la fin du trimestre au cours duquel l'enfant n'est plus à charge.

ARTICLE 3-4 Indemnité frais d'obsèques

—
A la suite du décès de votre conjoint non séparé de corps, de votre cocontractant d'un PACS, de votre concubin ou de vos enfants à charge tels que définis à l'Annexe 2 « Définitions », il est versé une indemnité frais d'obsèques.

3-4-1 MONTANT

Le montant de l'indemnité frais d'obsèques est égal à **100%** du plafond mensuel de Sécurité sociale applicable au moment du décès.

3-4-2 BÉNÉFICIAIRE

Cette indemnité vous est versée à condition que vous ayez vous-même supporté les frais d'obsèques.

Le paiement est effectué dans un délai de 10 jours ouvrés, hors délais bancaires, suivant votre demande et sous réserve de la réception par AGRI PRÉVOYANCE des pièces justificatives prévues à l'Annexe 1.

ARTICLE 3-5 Exclusions de la garantie

Sont garantis par AGRI PRÉVOYANCE tous les risques de décès, à l'exclusion de ceux résultant :

- 1° de la guerre civile ou étrangère ;**
- 2° du fait volontaire du bénéficiaire ;**
- 3° de votre fait, s'il est intentionnel ou frauduleux, le suicide ou la tentative de suicide étant pris en charge.**

ARTICLE 3-6 Maintien de la garantie

La garantie décès cesse lorsque vous n'êtes plus affilié au présent contrat.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, la garantie décès vous est maintenue, en cas de rupture du contrat de travail, si vous êtes indemnisés par le présent contrat au titre :

- de la garantie incapacité temporaire de travail ;
- de la garantie incapacité permanente de travail.

Titre 4 —

Maintien des garanties au titre de la portabilité

En cas de cessation de votre contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, vous pouvez bénéficier du maintien des garanties prévues au présent régime en application de l'article L.911-8 du code de la Sécurité sociale et ce, pour toute notification de rupture intervenue à compter du 1^{er} juin 2015.

Le bénéfice du maintien des garanties est acquis sans versement de cotisation durant la période de portabilité, le financement de ce maintien étant inclus dans la cotisation des actifs.

ARTICLE 4-1 Bénéficiaires

—

Vous pouvez continuer à bénéficier des garanties, qui vous couvraient en tant qu'actifs, lorsque votre contrat de travail a été rompu et que vous remplissez les conditions suivantes :

- ne pas avoir été licencié pour faute lourde ;
- être indemnisé par le régime de l'assurance chômage ;
- avoir été affilié et ouvrir droit aux garanties prévoyance avant la rupture de votre contrat de travail.

ARTICLE 4-2 Ouverture et durée de vos droits à portabilité

—

En tant qu'ancien salarié, vous pouvez ouvrir droit, sous conditions, aux prestations au titre de la portabilité à compter de la date de rupture effective de votre contrat de travail.

La durée du maintien des garanties est égale à la durée de votre dernier contrat de travail ou,

le cas échéant, de vos derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs dans votre entreprise.

—

Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, dans la limite maximale de 12 mois.

ARTICLE 4-3 Vos obligations

—

Vous devez justifier auprès d'AGRI PRÉVOYANCE à l'ouverture ainsi qu'au cours de la période de portabilité que vous remplissez les conditions requises.

—

A ce titre, vous devez fournir une copie de votre certificat de travail et de votre attestation de prise en charge par l'assurance chômage.

—

Chaque mois, vous devez adresser une copie des attestations de paiement de Pôle emploi. Vous devez informer AGRI PRÉVOYANCE de la cessation du versement des allocations chômage lorsque celle-ci intervient au cours de la période de portabilité.

ARTICLE 4-4 Prestations

—

Les prestations qui vous sont accordées au titre de la portabilité sont identiques à celles définies par le présent régime pour les salariés en activité.

—

Toute modification de ces prestations intervenant au cours de votre période de portabilité vous est applicable.

ARTICLE 4-5 Cessation de la portabilité

Le maintien des garanties cesse au plus tard 12 mois après la date de rupture de votre contrat de travail et, en tout état de cause :

- à la fin de la durée de maintien à laquelle vous avez droit si elle est inférieure à 12 mois ;
- à la date à laquelle vous reprenez une activité professionnelle ;
- à la date de cessation du versement de vos allocations chômage ;
- en cas de résiliation du présent contrat ;
- à la date de liquidation de votre pension d'assurance vieillesse du régime de base y compris pour inaptitude au travail.

En cas de changement d'organisme assureur, le nouvel assureur doit prendre en charge les bénéficiaires de la portabilité à compter de la date d'effet du nouveau régime collectif.

Titre 5 — Action sociale

Votre affiliation à AGRI PRÉVOYANCE vous donne accès à nos services d'action sociale.

Confronté à une situation difficile, vous pouvez bénéficier d'une aide, notamment dans les cas suivants :

- ➔ accompagnement hospitalier ;
- ➔ aide à la famille (enfants en difficulté, placements, vacances...) ;
- ➔ dettes engendrées par un problème de santé ;
- ➔ réinsertion professionnelle suite à un accident du travail.
- ➔ actes de prévention (vaccination grippe saisonnière, sevrage tabagique, risques auditifs...).

Pour toute information, contactez le **0821 200 800** ou www.groupagrifica.com

Annexe 1 — Pièces à fournir pour le règlement des prestations

ARTICLE 1 Versement des prestations incapacité de travail

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Les indemnités journalières complémentaires étant réglées directement par la MSA, les formalités requises par la MSA pour le paiement des indemnités journalières dues au titre du régime de base suffisent à déclencher le paiement des prestations complémentaires. Ainsi, n'oubliez pas d'adresser à MSA votre arrêt médical de travail dans les 48 heures.

INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL

Les pensions mensuelles complémentaires sont réglées directement par AGRI PRÉVOYANCE sur présentation des justificatifs suivants :

- ➔ notification d'attribution de la pension ou de la rente MSA ;
- ➔ derniers salaires ;
- ➔ avis d'imposition ;
- ➔ relevé d'identité bancaire.

Vous pouvez néanmoins vous rapprocher de votre MSA qui vous aidera dans la constitution de votre dossier.

ARTICLE 2 Versement des garanties décès

Les bénéficiaires des garanties décès ou le cas échéant votre employeur doivent déclarer le décès le plus rapidement possible à AGRI PRÉVOYANCE, qui leur adresse alors un dossier de demande de prestations décès.

Ce dossier doit être retourné à AGRI PRÉVOYANCE, dûment complété et accompagné des pièces justificatives

nécessaires au règlement des garanties décès. Les pièces justificatives à fournir sont décrites ci-après :

• Capital décès :

➔ **Justificatifs concernant le défunt :** acte de décès et copie du livret de famille. S'il y a lieu, il pourra être demandé un certificat médical post mortem (cause naturelle ou non) et/ou un extrait d'acte de naissance du défunt.

➔ **Justificatifs concernant les bénéficiaires :** copie de la pièce d'identité du bénéficiaire désigné et, le cas échéant, acte de notoriété.

➔ **Justificatifs concernant les enfants à charge :** un certificat de scolarité, s'ils ont plus de 18 ans.

• Rente éducation :

➔ une copie intégrale de l'acte de décès ou un extrait d'acte de naissance avec filiation pour chacun des bénéficiaires ;

➔ le cas échéant : tous documents relatifs à la qualité du bénéficiaire et prouvant qu'il est à charge selon les termes de la définition donnée dans le présent document.

• Frais d'obsèques :

➔ la facture originale acquittée des frais d'obsèques.

AGRI PRÉVOYANCE se réserve le droit de réclamer toute pièce justificative complémentaire qu'elle juge nécessaire au règlement de la prestation.

Annexe 2 — Définitions

ACTE AUTHENTIQUE

Un acte authentique est un acte établi par un officier public et signé devant lui par toutes les parties à l'acte.

ACTE SOUS SEING PRIVE

Un acte sous seing privé est un acte dont la rédaction est libre, établi par l'une des parties à l'acte et signé par tous les participants à cet acte. Il doit y avoir autant d'originaux que de participants à cet acte. L'acte sous seing privé peut ou non être enregistré auprès du service des impôts.

CONJOINT

La personne mariée avec le participant et non séparée de corps.

COCONTRACTANT D'UN PACS

La personne ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS) avec le participant, conformément aux dispositions de l'article 515-1 du Code Civil.

CONCUBIN

Par concubin, il faut entendre la personne vivant en concubinage selon les dispositions de l'article 515-8 du code civil, avec le (la) salarié(e) depuis au moins deux ans, sous réserve que le (la) salarié(e) soit libre au regard de l'état civil de tout lien de mariage ou de PACS. Toutefois, la condition de durée est considérée comme remplie lorsqu'au moins un enfant est né de l'union ou adopté.

ENFANT A CHARGE

Par enfant à charge, il faut entendre :

- ➔ les enfants du salarié (légitimes, adoptés ou reconnus, nés ou à naître) ;
- ➔ les enfants qu'il a recueillis et pour lesquels la qualité de tuteur lui est reconnue ;
- ➔ l'enfant qui a été élevé par le salarié pendant 9 ans au moins avant son 16^{ème} anniversaire ;
- ➔ les enfants dont la qualité d'ayant droit du salarié aura été reconnue par le régime de base obligatoire ;

dès lors que ces enfants remplissent l'une des conditions suivantes :

- ➔ être âgé de moins de 18 ans quelle que soit leur situation ;
- ➔ être âgé de moins de 26 ans et être étudiant, apprenti, demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi et non indemnisé à ce titre;
- ➔ quel que soit leur âge, lorsqu'ils sont invalides au sens de la législation sociale, si l'état d'invalidité a été constaté avant leur 21^{ème} anniversaire.

Vos contacts

Pour tous renseignements ou questions relatives :

- aux prestations d'incapacité permanente de travail et décès :

Contacter AGRICA au

01 71 21 19 19

- aux prestations d'incapacité temporaire de travail :

Contacter votre caisse de MSA